

# Dossier consolidé

Date de création : 07-06-2024

Proposition de révision du règlement de la CHD 8361

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au titre honoraire des anciens députés et Présidents de la Chambre des Députés

Date de dépôt : 07-03-2024  
Auteur(s) : Monsieur Gilles Baum, Député

**Le document « 8361\_2\_Proces\_verbal » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.**

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
07-03-2024	Déposé	8361/00	<u>3</u>

8361/00

N° 8361

CHAMBRE DES DEPUTES

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative au titre honoraire des anciens députés  
et Présidents de la Chambre des Députés

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 7.3.2024*

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé de modifier le Règlement de la Chambre des Députés et plus précisément les dispositions relatives aux titres honorifiques des anciens députés et anciens Présidents de la Chambre des Députés.

\*

### TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 195, les termes « *peut être* » sont remplacés par « *est* ». Les termes « *comptant au moins quatre ans de mandat parlementaire* » sont abrogés. Il est proposé d'introduire une deuxième phrase ayant la teneur suivante :

*« Est reconnu comme ancien membre du parlement, chaque député ayant prêté le serment de parlementaire selon les dispositions prévues au Chapitre IV Section 2, Art. 67, point 4 de la Constitution.<sup>1</sup> »*

**Art. 2.** À l'article 196, les termes « *peut être* » sont remplacés par « *est* ». Le terme « *membre* » est remplacé par « *Président* ». Les termes « *comptant au moins une année de présidence* » sont remplacés par « *nommé selon les dispositions prévues au Chapitre IV, Section 2., Art. 69 de la Constitution<sup>2</sup> et l'article 7, point 9 du Chapitre 3 du présent Règlement.* »

**Art. 3.** À l'article 197 les termes « *sur proposition du Bureau* » sont abrogés.

\*

---

1 (4) À leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit : « *Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.* ».

2 Art. 69. La Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup> et Article 2*

Selon l'article 122 de la loi électorale<sup>3</sup>,

*« le mandat des députés nouvellement élus prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections. »*

Reposant sur cet article, le Vade-Mecum publié et distribué par l'administration de la Chambre des Députés confirme que

*« le mandat de député débute au moment de l'assermentation de l'élu à la Chambre des Députés, soit à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre des Députés, issue des élections, qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections, soit à l'occasion d'une vacance de siège, et prend fin en cas de démission, non-réélection, non-représentation ou décès du député. »*

Il s'avère qu'après la prestation du serment de parlementaire, tout député est soumis aux mêmes conditions de compatibilité et dispositions légales spécifiques de la Loi électorale prévues pour l'exécution de ladite fonction.

Dans ce contexte, et sans préjudice des années pendant lesquelles un membre du parlement a siégé à la Chambre des Députés, il convient d'amender le Règlement interne afin d'y arrêter l'approbation de chaque député en tant que membre à part entière de la Chambre des Députés dès la prestation du serment.

### *Ad Article 3*

Suite aux modifications effectuées au niveau des articles 195 et 196, une proposition de la part du Bureau s'avère superfétatoire.

\*

## VERSION CONSOLIDÉE

*(modifications en gras)*

Art. 195.– Le titre de député honoraire ~~peut être~~ **est conféré** à l'ancien membre de la Chambre des Députés ~~comptant au moins quatre ans de mandat parlementaire.~~ **Est reconnu comme ancien membre du parlement chaque député ayant prêté le serment de parlementaire selon les dispositions prévues au Chapitre IV, Section 2, Art. 67, point 4 de la Constitution.**

Art. 196.– Le titre de Président d'honneur de la Chambre des Députés ~~peut être~~ **est conféré** à l'ancien ~~membre~~ **Président** de la Chambre des Députés ~~comptant au moins une année de présidence,~~ **nommé selon les dispositions prévues au Chapitre IV, Section 2., Art. 69 de la Constitution et l'article 7, point 9 du Chapitre 3 du présent Règlement.**

Art. 197.– Les titres sont conférés par la Chambre siégeant en séance plénière ~~sur proposition du Bureau.~~

Gilles BAUM

<sup>3</sup> Loi du 15 décembre 2017 portant modification de la loi électorale.